

## Adresse des curés du département de Lot-et-Garonne, lors de la séance du 2 juin 1790

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse des curés du département de Lot-et-Garonne, lors de la séance du 2 juin 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. pp. 49-50;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1883\\_num\\_16\\_1\\_7046\\_t1\\_0049\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7046_t1_0049_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 11/07/2020

la Drôme, séante à Chabeuil, contenant une expression énergique d'une adhésion absolue aux décrets de l'Assemblée nationale, d'une reconnaissance sans bornes pour ses glorieux travaux, et des prières instantes d'achever l'heureuse Constitution de la France.

Soumissions de la municipalité de Tarare, d'acheter des biens nationaux pour 77,754 livres.

Déclaration des ecclésiastiques, nobles et ci-devant privilégiés de la ville et canton de Melle portant qu'ils se soumettent à tous les décrets de l'Assemblée et promettent de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution. L'Assemblée l'a ouïe avec intérêt.

Délibération et adresse de la société des amis de la Constitution de la ville de Tulle, contenant improbation de la prétendue déclaration d'une partie de l'Assemblée nationale, du 19 avril, et adhésion aux principes de l'Assemblée.

**M. le marquis d'Ambly.** Toutes ces adresses nous font perdre du temps qui pourrait être employé bien plus utilement. Je vous en supplie, unissons-nous; une législature suprême ne doit pas s'occuper à lire des adresses qui, au lieu de ramener la concorde, ne tendent qu'à aigrir les esprits. Je demande qu'on n'en lise pas davantage.

**M. Prieur.** Ce n'est que par l'assentiment général des provinces du royaume que nous pouvons déconcerter tous les projets des ennemis de la Constitution, et en connaître les vrais amis. Je demande l'ajournement de la motion de M. d'Ambly, jusqu'à ce que les 304 députés qui ont signé la protestation l'aient désavouée.

**M. le marquis d'Ambly.** Dans une législature nombreuse, il est impossible que tout le monde pense de même; lorsqu'on n'agit point, il est indifférent de quelle manière on pense. Vous n'avez aucun pouvoir sur ma façon de penser; ce n'est que par la douceur, la persuasion, que nous ferons aimer notre Constitution.

**M. Chabroud** reprend la lecture des adresses et délibérations :

Déclaration des paroisses de Landreville et Loches de se soumettre à acquérir les biens nationaux dépendants de leur territoire.

Soumission du conseil de la commune de Daix contenant son adhésion aux décrets de l'Assemblée, et sa soumission d'acquérir des biens nationaux pour 30,000 livres.

Adresse de la garde nationale de Tournon contenant la promesse de soutenir de toutes ses forces la Constitution.

Adresse de la ville de Nuits qui demande la conservation de sa collégiale, ou son remplacement par une paroisse.

Délibération du conseil général de la commune de Saint-Omer contenant sa soumission d'acquérir pour douze millions de biens nationaux.

Délibération de la municipalité et de la garde nationale de Lauzun contenant l'expression de leurs sentiments de patriotisme.

Délibération de la municipalité d'Annonay contenant adhésion aux décrets de l'Assemblée, et promesse de les faire exécuter.

Adresse de la paroisse de Breilley, district d'Amiens, qui adhère aux décrets de l'Assemblée, et offre en don patriotique la contribution des ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de 1789.

Adresse de la municipalité de Corseul, district de Dinan, qui déclare accepter la Constitution, et charge ses représentants de l'achever.

Adresse de la municipalité de la ville de Saint-Sever contenant le témoignage de son adhésion et de son zèle, offre d'acheter des biens nationaux pour douze cent mille livres, et demande de l'établissement d'un collège pour lequel elle a un emplacement salubre et commode.

Adresse des curés de l'arrondissement d'Héricy près Fontainebleau, diocèse de Sens, contenant leur protestation de fidélité à la Constitution.

Adresse de plusieurs autres curés du département de Lot-et-Garonne qui promettent d'employer les moyens qui dépendent d'eux au maintien de la Constitution.

L'Assemblée ordonne l'insertion dans son procès-verbal de ces deux adresses qui sont ainsi conçues :

« Nosseigneurs, les pasteurs que vous avez honorés d'une considération particulière pourraient-ils refuser à vos travaux infatigables et à la sagesse de vos décrets le tribut de reconnaissance qui vous est dû ? Non, Nosseigneurs; dans l'arrondissement d'Héricy, près Fontainebleau, diocèse de Sens, il n'en est pas un qui n'ait pris texte dans vos délibérations pour exhorter son troupeau à mériter vos bienfaits, à ne pas abuser de la liberté que vous lui avez rendue, au maintien de la tranquillité publique.

« Comment n'applaudiraient-ils pas au spécifique unique préparé depuis longtemps, et mis à sa perfection pour le bonheur de la France ? Avant sa régénération, elle n'était plus qu'un tableau de prix à qui la vieillesse avait ôté le coloris; mais il était réservé à de nouveaux Sôlon de lui redonner de l'éclat.

« Si, parmi les Français, partout reconnus à l'empreinte des vertus sociales, il s'en est trouvé quelques-uns coupables d'erreurs, leur vivacité naturelle les rend excusables en quelque sorte; si elles ont atteint jusqu'aux apôtres de la paix, c'est à eux de donner l'exemple du pardon.

« Ils abjurent les sentiments de tous ceux qui auraient pu compromettre la Constitution et l'objet de leur mission; ils n'ont d'autre jouissance que de pouvoir concourir au bien public.

« Permettez-leur, Nosseigneurs, de renouveler le serment civique qu'ils ont prononcé à la face des autels.

« Nous jurons d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout notre pouvoir la Constitution acceptée et sanctionnée par le roi.

« Nous sommes avec un profond respect,

« Nosseigneurs,

« Vos très humbles et très obéissants serviteurs,

« PROTAT, curé d'Héricy; DANIEL, prêtre-vicaire d'Héricy; VALLIN DE SURGES, curé de Samoreau; OLLIVIER, curé de Vernon; AUGER, curé de Vulaines; TOUSSAINT, curé de Thomery; DAUBLAINE, vicaire, P.-A. ETIENNE, curé de la Selle-sous-Moret, DELEMOTTE, curé de Machaux; FROMENTIN, curé de Féricy; NOLEAU, curé du Châtelet-en-Brie; CHATEL, vicaire du Châtelet; LEROY, curé de Champagne; CHAPERON, curé de Sivry; NEGRE, prieur-curé de Samois; LAIR, curé de Fontaine-le-Port.

« Ce 24 mai 1790. »

« Nosseigneurs, jusqu'ici, en applaudissant à vos décrets, en participant de cœur et d'esprit aux pénibles travaux, aux continuelles sollicitudes que vous coûte la régénération de l'empire,

nous nous sommes contentés de faire des vœux pour le succès de vos opérations importantes. Plus d'une fois, lorsque la discorde, toujours ennemie du bien public, faisait tous ses efforts pour tenir séparés trois États dont le bonheur des peuples demandait depuis longtemps la réunion; lorsque l'affreux despotisme, trop faible pour résister à la force, employait tour à tour les menaces et les caresses pour étayer son empire chancelant; enfin, lorsque des hommes intéressés à l'ancien régime suscitaient obstacles sur obstacles, difficultés sur difficultés, pour empêcher la liberté d'éclorre, ou, pour l'étouffer dès son berceau, plus d'une fois, disons-nous, nous avons demandé à l'Être suprême de soutenir son ouvrage, et de nous conserver les têtes précieuses dont il se servait pour opérer une si heureuse Révolution.

« Mais dans ce moment où l'intérêt privé, toujours occupé de lui seul, va pour se défendre, chercher dans la religion des moyens qu'elle désavoue; dans ce moment où la patrie mécontente se trouble, s'agite pour éluder le sacrifice que demande l'expiation des erreurs de nos pères; un devoir impérieux, la dignité pastorale, la confiance des peuples, le bien public, la religion même, nous portent, Nosseigneurs, à faire nos preuves de désintéressement et de patriotisme par cette déclaration solennelle.

« Nous recevrons tous vos décrets avec la plus grande soumission. Citoyens et pasteurs, nous tiendrons d'une main l'Évangile et de l'autre la Constitution; et puisant tour à tour dans ces deux sources les vrais principes des mœurs chrétiennes et civiques, nous élèverons nos peuples à rendre à Dieu ce qu'ils doivent à Dieu, et à la patrie ce qu'ils doivent à la patrie. La perte de nos dîmes et de nos champs ne sera pour nous qu'une douce consolation, dès qu'elle doit tourner au bonheur de la nation. Contents de tout ce que l'Assemblée nationale prononcera sur notre sort, de concert avec mille autres pasteurs dont nous osons interpréter les sentiments, nous imiterons ce noble désintéressement dont nos chers collègues, nos représentants nous donnent le premier exemple; et, d'après le serment civique que nous avons fait dans notre assemblée primaire, nous maintiendrons de tout notre pouvoir la constitution du royaume, et nous vivrons et mourrons fidèles à la nation, à la loi et au roi.

« Nous sommes avec un très profond respect,

« Nosseigneurs,

« Vos très humbles et très obéissants serviteurs,

« PAGANEL, curé; BRUGNIÈRE, curé de Saint-Foy-de-Pujols; NAUTON, curé de Penne, archiprêtre de Villeneuve, électeur de Penne; GUIBERT, curé; BLEY, curé; LABRE, curé de Soubiroux; PAUTE, curé du Temple; GARDETTE DE BORDENEUVE, curé de Saint-Just; GERAUD, curé du Laurier; BARRET, curé de Sembas, et maire; CAPIEL, curé de Saint-Sulpice, de Rivèlède et Saint-Jean-de-Therm, et son annexe; SERÉ, curé de Castelnaud; COSTETZ, curé du Pont de Penne; TANCOIGNE, curé de Pinel; DELBERG, curé de Saint-Hilaire-de-Roger; LASSÉVERIE, curé de Saint-Paul-le-Vieux; PAILLÉ, curé de Collongues, procureur de la commune de Pujols; JOUBEST, curé de Sainte-Colombe; ROUX, curé d'Autefage; BOUNEL, curé de Sainte-Quitterie; LÉAUMONT, curé de Frespech, Saint-Clair, Sainte-Foy, annexe; BOYSSIER, curé; LACROSSE,

curé; DE BEAUFRET, curé de Saint-Sulpice-Vielot, sous la condition que l'exposé ne contiendra rien qui soit contraire à l'Église de Jésus-Christ; MOYZAN, curé du Mailh; FAUCHÉ, curé de Saint-Pierre-de-Courbiac; CABANNES, curé de Livrade; VAYSSIE, curé de Miets; COMTAT, curé de Pujols; ARGENTON, de Saint-Antoine et Lontivon; PONS, curé de Saint-Cyprien.

« Du 2 juin 1790. »

M. **Roger**, député de Comminges. Une horde de brigands répandue dans le pays de Comminges vole pendant la nuit les troupeaux et se livre à de nombreux méfaits. Différentes villes se sont réunies pour donner la chasse à ces malfaiteurs et ont fait de nombreux prisonniers qui, de municipalité en municipalité, ont été conduits à l'Isle-en-Dodon où se trouve la seule prison de toute la contrée. Les officiers royaux de cette ville ne veulent juger les criminels qu'après y avoir été autorisés par l'Assemblée nationale, parce que les délits ont été commis en diverses juridictions. Je demande, en conséquence, que l'Assemblée rende un décret à ce sujet et je propose le suivant :

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète qu'elle approuve le zèle des officiers royaux de la ville de l'Isle-en-Dodon dans le Comminges; et, au surplus, elle les autorise provisoirement, et jusqu'après l'organisation du pouvoir judiciaire, à informer des faits de brigandage commis par les personnes qui sont détenues ou seront traduites dans les prisons de ladite ville, décréter et juger définitivement, sauf l'appel par devant qui de droit. »

(Ce projet de décret est adopté.)

M. **Chabroud**, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance de ce jour, au matin.

M. **Malès** demande la parole. Je viens, dit-il, au nom de l'humanité, vous prier de retrancher de l'article 14 du décret rendu ce matin, la disposition qui concerne le département de la Corrèze. Les troubles du Bas-Limousin tendent à se calmer et il ne faut pas les raviver par des poursuites intempestives.

M. **Delort de Puymalic**. Les troubles du Bas-Limousin ont eu trop de retentissement pour qu'il soit possible d'amnistier ainsi les coupables et de les encourager à de nouveaux méfaits. Presque toutes les municipalités du département ont protesté contre des excitations et contre des attentats dont les auteurs avaient à Brive leur quartier général.

M. **Malès**. Je demande à l'Assemblée de revenir sur son décret et de déclarer au moins, tant pour le département de la Corrèze que pour les autres départements, que la disposition ne concerne point les troubles antérieurs au 1<sup>er</sup> mai.

M. **Target**, rapporteur, ne s'oppose pas à la modification demandée.

L'Assemblée décide, en conséquence, que le changement sera fait dans le texte du procès-verbal et du décret.

M. **le Président** cède le fauteuil à M. Le Chapelier, ex-président, pour se rendre auprès du roi et présenter à la sanction de Sa Majesté les derniers décrets de l'Assemblée.

M. **de Cernon**, rapporteur du comité de Cons-